

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I.	Office qui envoie la déclaration: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 125993, Moscou, G-59, GSP-3, Fédération de Russie Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39
II.	Numéro de l'enregistrement international: 1174898
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): Mjólkursamsalan ehf.
IV.	Reproduction de la marque: 
V.	Refus provisoire fondé sur un examen d'office
VI.	Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
VII.	Motifs de refus: Les éléments suivants de la marque ne sont pas protégeables: toutes les lettres et les dénominations pour tous les produits revendiqués.
VIII.	Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: 1483 (1), 1483 (1)(3).
IX.	Informations relatives à la suite de la procédure: i) délai pour présenter une requête en réexamen: six mois à compter de la date de la

notification de refus provisoire mentionnée à la rubrique X;

ii) autorité à laquelle la requête en réexamen doit être adressée: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT)**;

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/sitedocs/patpov_en.htm).

X. Date: **25/02/2016**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



Prokof'eva Natal'ja Petrovna

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Code civil de la Fédération de Russie.

(18.12.2006 № 230-Ф3)

Extrait.

Art.1477. La marque.

1. Sur la marque qui sert d'individualiser les produits des personnes morales ou les entrepreneurs individuels, reconnaît le droit exclusif certifié par un certificat de marque (article 1481).

Art.1479. Le droit exclusif sur une marque enregistrée sur le territoire de la Fédération de Russie.

Sur le territoire de la Fédération de Russie possède le droit exclusif sur une marque enregistrée par l'organe fédéral de la propriété intellectuelle, ainsi que dans d'autres cas prévus par le traité international de la Fédération de Russie.

Art.1482. Types de marques.

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée;

2) qui constituent des symboles ou des termes courants;

3) qui indiquent les produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la

destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion;

4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination des produits.

Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

1.1. Les dispositions du paragraphe 1 prévues par l'article présent ne s'appliquent pas au signes:

1) qui ont acquis le caractère distinctif par l'usage;

2) qui constituent exclusivement des éléments visés aux alinéas 1 - 4 du paragraphe 1 de l'article présent et qui se représentent de la combinaison possédant le caractère distinctif.

2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les dénominations qui se rapportent aux objets n'ayant pas de protection légale en vertu l'article 1231.1 du Code présent (à savoir: les symboles et signes d'État (les drapeaux, les armoiries, les orders, les signe monétaire, etc.); les dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs drapeaux, les armoiries, autres symboles et signes; des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques) ou qui sont semblables au point de créer une confusion.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments:

1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur;

2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à désigner les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.

6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion:

1) à des marques des tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou ont fait l'objet d'un retrait ou la protection de la marque n'est pas refusée;

2) à des marques des tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires et avec la priorité antérieure;

3) à des marques des tiers, reconnues conformément au Code présent comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires à partir de la date étant antérieure à la priorité de la marque déposée.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe présent est admis avec le consentement du propriétaire à condition que telle protection de la marque n'est pas susceptible d'induire en erreur le consommateur. Le consentement ne peut pas être retiré par le propriétaire.

Les dispositions prévues par le cinquième paragraphe de l'article présent ne s'appliquent pas au signes semblables au point de créer une confusion avec les marques collectives.

7. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu au Code présent et aussi avec une marque ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant la date de priorité de la marque sauf le cas si cet appellation ou le signe semblable au point de créer une confusion est incluse comme l'élément non protégé dans la marque, enregistrée au nom de la personne autorisée à utiliser ces appellations à condition que l'enregistrement de la marque est effectué pour les mêmes produits.

8. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265 et alinéa 3 du point 1 d'article 1315) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

Les dispositions du paragraphe présent s'appliquent aussi au signes semblables au point de créer une confusion avec des objets susmentionnés.

10. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits similaires des dénominations dont les éléments consistent ou sont semblables des moyens d'individualisation des tiers protégés en vertu au Code présent et aussi les objets indiqués au point 9 de l'article présent.

L'enregistrement d'État en tant que marque de telle dénomination est admis avec le consentement pertinent prévue par le point 6 et alinéas 1, 2 du point 9 d'article présent.

11. Conformément aux dispositions prévues par l'article présent, la protection légale n'est pas accordée aux marques enregistrées en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

Art.1492 (3)(3). Demande de la marque.

La demande de la marque doit contenir:

- 1) la déclaration de l'enregistrement d'État en tant que marque avec le nom du titulaire, son domicile ou son siège;
- 2) la marque déposée;
- 3) la liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement d'État de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services;
- 4) la description de la marque déposée.

Art.1496. La coïncidence la date de la priorité.

1. Si les demandes d'enregistrement des marques identiques déposées par les déposants divers ont la même date de la priorité et les mêmes listes des produits/services coïncidées partiellement ou entièrement, dans ce cas la marque peut être enregistrée au nom d'un seul déposant choisie par l'accord entre eux- mêmes.
2. Si les demandes d'enregistrement des marques identiques déposées par le même déposant ont la même date de la priorité et les mêmes listes des produits/services coïncidées partiellement ou entièrement, dans ce cas la marque peut être enregistrée à base d'une seule demande choisie par le déposant lui-même.

Art.1497 (3). L' examen de la marque et l'inscription des modifications dans les documents de la marque.

La modification des renseignements relatifs au titulaire dans la demande de l'enregistrement d'une marquee, y compris les cas de la cession de droits sur l'enregistrement de la marqu ou en cas du changement de l'adresse du titulaire, ainsi que les rectifications des fautes évidentes ou techniques dans les documents de la marque peuvent être effectués avant l'enregistrement d'État de la marque (article 1503) ou avant la décision finale du refus de protection.

Art.1511. L'enregistrement de la marque collective.

1. La demande d'une marque collective doit remettre à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle un règlement contenant:
 - 1) le nom de l'entreprise autorisée à enregistrer la marque collective à son nom;
 - 2) le cercle des entreprises habilitées à utiliser la marque collective;
 - 3) le but de l'enregistrement de la marque collective;

- 4) les caractéristiques communes de qualité des produits/services que la marque collective doit garantir;
- 5) les conditions de l'usage de la marque collective;
- 6) l'ordre du contrôle de l'usage de la marque collective;
- 7) la responsabilité pour la contravention du règlement de la marque collective.